

**Initiative populaire fédérale
"Euro-Initiative"**

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 1er octobre 1990 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "Euro-Initiative";
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 1) sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "Euro-Initiative", présentée le 1er octobre 1990, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Dr. iur. Claudius Alder, Rehlagstrasse 18, 4410 Liestal
 2. Max A. Ambühl, Thalmatt 70, 3037 Herrenschwanden
 3. Pier Felice Barchi, Strada Regina, 6928 Manno
 4. Marie-Laure Beck, chemin du Nantet 13, 1245 Collonge-Bellerive
 5. Michel Béguelin, conseiller national, boulevard de Grancy 2, 1006 Lausanne
 6. Hans-Ulrich Bodenmann, Blumenrain 12, 4051 Basel
 7. François Borel, conseiller national, Trois-Portes 5, 2006 Neuchâtel
 8. Mario Botta, 6835 Morbio Superiore
 9. Nicolas Bouvier, route de Vandoeuvres 41, 1223 Cologny
 10. Dr. Hans Briner, Strassburgerallee 29, 4055 Basel

1) RS 161.1

11. Dr. Dumeni Columberg, Nationalrat, Chischliun, 7180 Disentis
12. Gianfranco Cotti, consigliere nazionale, Via ai Monti 129, 6605 Locarno
13. Roselyne Crausaz, conseillère d'Etat, route des Maçons 197, 1700 Fribourg
14. Dr. iur. Eugen David, Nationalrat, Marktgasse 20, 9000 St.Gallen
15. Jean-Pierre Etter, chemin Rambossons 15, 1212 Grand-Lancy
16. Antoine Exchaquet, chemin de l'Aurore 2, 1073 Savigny
17. Bruno Franzen, Huzlenstrasse 51, 8604 Volketswil
18. Prof. Dr. René L. Frey, Adlerstrasse 38, 4052 Basel
19. Jean-Pierre Ghelfi, Port-Roulant 42, 2003 Neuchâtel
20. Dr. iur. Bernhard Hediger, Weidächerstrasse 94, 8706 Meilen
21. Prof. Dr. Franz Jaeger, Nationalrat, Bodanstrasse 1, 9000 St.Gallen
22. Dr. Yvette Jaggi, conseillère aux Etats, chemin du Village 33, 1012 Lausanne
23. François Lachat, conseiller d'Etat, chemin des Tarrières 27, 2900 Porrentruy
24. Max Mabillard, chemin du Crêt-Ministre 25, 1602 La Croix
25. Medard Meier, Bergstrasse 17, 8700 Küsnacht
26. Dr. Adolf Muschg, Hasenackerstrasse 24, 8708 Männedorf
27. Dr. iur. Lili Nabholz, Nationalrätin, Zollikerstrasse 89, 8702 Zollikon
28. Jean-Luc Nordmann, Petite-Fin 1, 1752 Villars-sur-Glâne
29. Paul Nyffeler, Im Grossacker 2, 4411 Seltisberg
30. Dr. Thomas Onken, Ständerat, Forenbühlstrasse 9, 8274 Tägerwilten
31. Prof. Dr. iur. René Rhinow, Ständerat, Jurastrasse 48, 4411 Seltisberg
32. Georges Rochat, La Vieille Maison, 1343 Les Charbonnières
33. Jean-François Roth, conseiller aux Etats, chemin des Finages 3, 2852 Courtételle
34. Dr. Urs Scheidegger, Nationalrat, Blumenrain 10, 4500 Solothurn
35. Martin Schläpfer, Belairstrasse 9, 8200 Schaffhausen
36. Kurt Schüle, Nationalrat, Klausweg 64, 8200 Schaffhausen
37. Guy-Olivier Segond, conseiller national, avenue Krieg 34, 1208 Genève
38. John Strasser, Kornweg 3, 4663 Aarburg
39. Agostino Tarabusi, Schlossgraben 2, 3076 Worb
40. Prof. Peter Tschopp, chemin de la Troupe 13, 1253 Vandoeuvres
41. Ursula Ulrich-Vögtlin, Nationalrätin, Riggensbachstrasse 60, 4600 Olten
42. Monika Weber, Ständerätin, Stadelhoferstrasse 12, 8024 Zürich
43. Beatrice Werhahn, Fruthwilerstrasse 81, 8268 Salenstein
44. Dr. Sigmund Widmer, Nationalrat, Gloriastrasse 60, 8044 Zürich
45. Dr. iur. Alfred J. Wiederkehr, Schlösslistrasse 28, 8044 Zürich
46. Hans Zbinden, Nationalrat, Nägelistrasse 5, 5430 Wettingen
47. Dr. Andreas Z'Graggen, Sonnenhof, 6343 Risch

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "Euro-Initiative" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative "Euro-Initiative", secrétaire: Monsieur Guido Weber, Dorfstrasse 152, 8706 Meilen, et publiée dans la Feuille fédérale du 23 octobre 1990.

9 octobre 1990

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,
e.r. Casanova

Initiative populaire fédérale "Euro-Initiative"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 8bis (nouveau)

1

La Suisse participe à la construction de l'Europe.

2

Elle oeuvre notamment pour une paix durable et la protection globale de l'environnement, ainsi que pour la démocratie et le fédéralisme.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Dispositions transitoires art. 19 (nouveau)

Dans le cadre de sa politique européenne, la Confédération entame des négociations avec la Communauté européenne en vue d'y adhérer. Les accords conclus à cet effet seront soumis au vote du peuple et des cantons conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur.

Décisions du Département fédéral de l'intérieur

- Communes de CHATEL-ST-DENIS, REMAUFENS FR
Projet de restauration sylvicole Petit Mology - Perry
No de projet 234-FR-0255/02
- Commune de COURRENDLIN JU, Projet de restauration
sylvicole La Combe - La Combe Pierre
No de projet 234-JU-2002/00

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 2, let. c, et 12, LPN; art. 29 ss et 97 ss, OJ).

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Worblentalstrasse 32, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031/67 78 53 / 67 77 78).

23 octobre 1990

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

Décisions de la Direction fédérale des forêts

- Commune d'ORVIN BE, chemin forestier Le Scé
No de projet 233-BE-3074/00

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 2, let. c, et 12, LPN; art. 1er ss, PA). Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Worblentalstrasse 32, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031/67 78 53 / 67 77 78).

23 octobre 1990

DIRECTION FEDERALE DES FORETS

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- Pasta Fresca SA, 1028 Préverenges
fabrication des pâtes fraîches
2 ho
7 janvier 1991 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Viso Médical SA, 2072 St-Blaise
atelier de tricotage
2 f
29 octobre 1990 au 2 novembre 1991
- Queloz SA, 2726 Saignelégier
atelier d'usinage
2 ho
1^{er} octobre 1990 au 4 mai 1991

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- Schäublin SA, 2800 Delémont
atelier d'usinage et des traitements thermiques
30 ho, 10 f
14 janvier 1991 au 15 janvier 1994 (renouvellement)

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LT)

- Caran d'Ache SA, 1226 Thônex
Fabrication des craies grasses et des mines graphite
3 ho
3 septembre 1990 au 17 août 1991
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 / 28 58).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT)

- Raygan Products SA, 1211 Grange-Canal
impression offset et typo, reliure à la machine
8 ho, 2 f
27 août 1990 jusqu'à nouvel avis (modification)
- Uni Sim SA, 1110 Morges
atelier mécanique
10 ho
12 novembre 1990 au 13 novembre 1993 (renouvellement)
- Chocolats Camille Bloch SA, 2608 Courtelary
atelier de conditionnement
6 ho, 8 f
1^{er} octobre 1990 au 29 décembre 1990

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

23 octobre 1990

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Union suisse des installateurs concessionnaires en radio et télévision a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur pour les professions de la radio et de la télévision, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 24 mars 1977.

La Commission suisse de formation professionnelle pour les hôtels et les restaurants a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel pour chef en restauration, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101).

La Commission suisse de formation professionnelle pour les hôtels et les restaurants a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel pour intendante/intendant en hôtellerie et restauration, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101).

La Commission suisse de formation professionnelle pour les hôtels et les restaurants a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel pour cuisinières/cuisiniers en hôtellerie et restauration, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

23 octobre 1990

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Division de la formation professionnelle

F33943

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.10.1990
Date	
Data	
Seite	648-657
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 330

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.